

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NO 1370 CONCERNANT L'ERECTION ET L'OCCUPATION DES BATIMENTS DANS LE QUARTIER SAINT-JEAN, TEL QUE MODIFIE PAR DES REGLEMENTS SUBSEQUENTS.

(Adopté par le Comité exécutif le 28 octobre 1941 et, par le Conseil, le 4 novembre 1941).

A une séance du Comité exécutif de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville le 28e jour d'octobre 1941, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, à laquelle séance sont présents: MM. les conseillers Asselin, président, Marler, Filion, Quinn et Parent, membres dudit Comité,

Il est décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1. - L'article 3 du règlement no 1370, tel que modifié par le règlement no 1438, est remplacé par l'article suivant:

"ARTICLE 3. - Pour les fins du présent règlement, le quartier Saint-Jean est divisé en trois zones, ci-après déterminées:

I. ZONE DOMICILIAIRE. - La zone domiciliaire comprend la superficie totale des lots aboutissant aux voies publiques non comprises dans la zone commerciale ou dans la zone industrielle.

II. ZONE COMMERCIALE. - La zone commerciale comprend la superficie totale des lots aboutissant aux voies publiques suivantes:

Rue Beaubien: entre l'avenue Henri-Julien et le boulevard Saint-Laurent.

Avenue Beaumont: côté nord, entre l'avenue du Parc et l'avenue McEachran.

Rue Bélanger: entre l'avenue Henri-Julien et le boulevard Saint-Laurent.

Rue Bellechasse: côté nord, entre l'avenue Henri-Julien et le boulevard Saint-Laurent.

Avenue Blair: côté nord, entre la rue Dupocher et l'avenue McEachran; côté sud, entre la ligne ouest du lot no 629 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent et l'avenue McEachran.

Avenue Casgrain: entre l'avenue Mozart et la rue Jean-Talon.

Boulevard Crémazie: côté sud, entre l'avenue Querbes et l'avenue McEachran.

Rue Dante: entre l'avenue Henri-Julien et le boulevard Saint-Laurent.

Avenue Henri-Julien: entre l'avenue Mozart et la rue Jean-Talon.

Avenue Howard: entre la limite est du quartier et l'avenue McEachran.

Rue Jean-Talon: 1o côté sud, entre la rue Drolet et le boulevard Saint-Laurent; 2o entre l'avenue du Parc et l'avenue McEachran.

Avenue McEachran: côté est, entre l'avenue Beaumont et le boulevard Crémazie.

Avenue Mozart: côté nord, entre la rue Drolet et le boulevard Saint-Laurent; côté sud, entre l'avenue Henri-Julien et le boulevard Saint-Laurent.

Avenue Ogilvy: entre la ligne ouest du lot no 640 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent et l'avenue McEachran.

Avenue du Parc: côté ouest, entre l'avenue Beaumont et la rue Jean-Talon.

Boulevard Saint-Laurent: entre la rue Bellechasse et la rue Jean-Talon.

Rue Saint-Roch: entre la ligne ouest du lot no 639 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent et l'avenue McEachran.

Rue Saint-Zotique: entre l'avenue Henri-Julien et le boulevard Saint-Laurent.

Rue Shamrock: entre l'avenue Casgrain et le boulevard Saint-Laurent.

Lorsque les lots aboutissant aux voies publiques ci-haut désignées n'ont pas une profondeur de cent (100) pieds à partir des lignes desdites voies publiques, la zone commerciale peut s'étendre jusqu'à une distance de cent (100) pieds de ces lignes, pourvu que les bâtiments commerciaux construits sur les lots ou parties de lots compris dans cette distance occupent également les lots aboutissant auxdites voies publiques.

III. ZONE INDUSTRIELLE. - La zone industrielle comprend les quatre territoires suivants:

1. Le territoire borné au nord par la rue Bellechasse, à l'est par l'avenue Henri-Julien, au sud par la limite du quartier, et à l'ouest par le boulevard Saint-Laurent.
2. Le territoire borné au nord par la rue Jean-Talon, à l'est par la ligne d'arrière des lots aboutissant au côté ouest du boulevard Saint-Laurent, au sud par la limite du quartier, et à l'ouest par une ligne partant de l'intersection de la limite sud du quartier et de la rue Hutchison, et allant de là vers le nord suivant le côté est de la rue Hutchison jusqu'à l'avenue Beaumont, puis de là vers l'est suivant le côté sud de l'avenue Beaumont jusqu'à l'avenue du Parc, puis de là vers le nord suivant le côté est de l'avenue du Parc jusqu'à la rue Jean-Talon.

3. Le territoire borné au nord par l'avenue Beaumont, à l'est par la rue Hutchison, au sud par la limite du quartier, et à l'ouest par la limite du quartier.
4. Le territoire borné à l'est par la limite du quartier, au sud par la rue Jean-Talon, et à l'ouest par une ligne partant de l'intersection de la rue Jean-Talon et de la limite ouest du lot no 640 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent, et allant de là vers le nord suivant la limite ouest de ce lot et la limite ouest du lot no 639 du même cadastre jusqu'à l'avenue Blair, puis de là vers l'ouest suivant le côté nord de l'avenue Blair, jusqu'à la rue Durocher, puis de là vers le nord suivant le côté est de la rue Durocher jusqu'à la limite du quartier."

ARTICLE 2. - L'article 5 du règlement no 1370 est remplacé par l'article suivant:

"ARTICLE 5. - Sont rigoureusement interdits dans la zone domiciliaire les panneaux-réclames, panneaux explicatifs, écriteaux, pancartes, affiches, annonces ou enseignes de toute sorte, à l'exception des affiches ou enseignes suivantes:

1. Affiches municipales ou provinciales sur les voies publiques.
2. Affiches ou enseignes non lumineuses d'une superficie de deux (2) pieds carrés au plus, portant le nom ou le nom et la profession de l'occupant d'un bâtiment ou d'un logement, ou annonçant la mise en location d'un logement ou de chambres dans un logement, ou la mise en location ou en vente d'un bâtiment, pourvu que ces affiches ou enseignes ne concernent que le bâtiment où elles sont posées et qu'il n'y en ait pas plus d'une dans chaque cas.

3. Affiches ou enseignes non lumineuses d'une superficie de douze (12) pieds carrés au plus, posées sur les édifices municipaux, les édifices du culte divin, les presbytères et les établissements d'éducation ou d'enseignement, ou sur le terrain qu'ils occupent, pourvu que ces affiches ou enseignes ne concernent que ces bâtiments et qu'il n'y en ait pas plus de deux dans chaque cas.

4. Affiches ou enseignes non lumineuses d'une superficie de douze (12) pieds carrés au plus, posées sur un terrain vacant et annonçant la mise en location ou en vente dudit terrain, pourvu que ces affiches ou enseignes soient situées à quinze (15) pieds au moins de la ligne de toute voie publique et à dix (10) pieds au moins de la ligne de toute propriété contigue, et qu'il n'y en ait pas plus de deux sur ledit terrain."

ARTICLE 3. - L'article 8 du règlement no 1370 est remplacé par l'article suivant:

"ARTICLE 8. - Dans le territoire de la zone domiciliaire borné au nord par la rue Jean-Talon, à l'est par la limite du quartier, au sud par la rue Bellechasse, et à l'ouest par le boulevard Saint-Laurent, aucun bâtiment ne doit être construit à moins de dix (10) pieds de la ligne homologuée, ou de la ligne de la voie publique s'il n'y a pas de ligne homologuée."

ARTICLE 4. - L'article 1 du règlement no 1438 est abrogé.

ARTICLE 5. - Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no 1370, qu'il modifie.

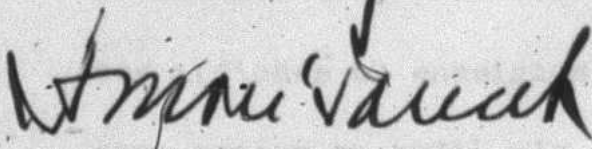
A la séance régulière ajournée du Conseil municipal de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, le 4 novembre 1941, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de ladite Cité, à laquelle séance sont présents: Son Honneur le Maire, M. Adhémar Raynault, au fauteuil, les conseillers Hogan, Zénon-Hardy Lesage, Seigler, Fillion, Dubreuil, Savignac, Goyette, Joseph-Henri Brien, Quinn, Lévesque, Joseph-Hormisdas Delisle, Ratelle, Landry, Jeannotte, Marcotte, Sauvé, Tremblay, Morin, Marler, McEvoy, Fréchette, O'Flaherty, Hanley, Parent, Asselin, Mills, Quintin, Allen, Long, Holden, Nobbs, Fisher, Lafleur, Victor, Eaton, Jean-Baptiste Delisle, Foucault, Gagnon, Carrière, Simard, Armstrong, Charpentier, Corbell, Deslauriers, Duclos, Gince, Jetté, Trudeau, Gaudry, Pierre DesMarais, Gariépy, Jodoin, Gaudin, Guévremont, Mathieu, Drolet, Leblanc, Gauthier, Adams, Henderson, Monk, Constantin, Rodrigue, Benoit, Hervé Brien, Marchand, Dupuis, Gagné, Bruñeau et Naud,

Le règlement ci-dessus a été adopté sans amendement.


(Signé le 7 novembre 1941).

(Approuvé)

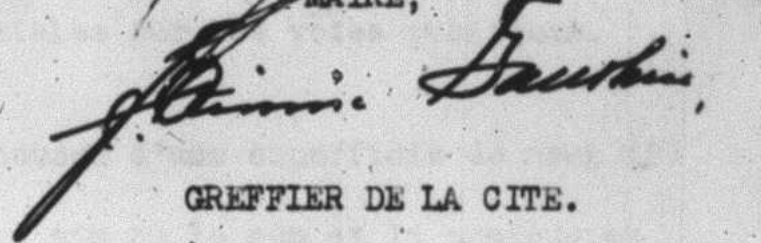
La Commission municipale de Québec,
L'administrateur délégué,



(Signé le 8 novembre 1941).



MAIRE,



GREFFIER DE LA CITE.

No. 1694

By-law to amend By-law No. 1370 concerning the erection and occupancy of buildings in St. John Ward, as amended by subsequent by-laws.

(Adopted by the Executive Committee on the 28th October 1941 and, by the Council, on the 4th November 1941).

At a meeting of the Executive Committee of the City of Montreal, held at the City Hall on the 28th day of October 1941, in the manner and after the observance of the formalities prescribed by law, at which meeting were present: Councillors Asselin, chairman, Marler, Filion, Quinn and Parent, members of said Committee,

It was ordained and enacted as follows:

ARTICLE 1. — Article 3 of By-law No. 1370, as amended by By-law No. 1438, is replaced by the following article:

“**ARTICLE 3.** — For the purposes of this by-law, St. John Ward is divided into three zones, hereafter determined:

I. RESIDENTIAL ZONE. — The residential zone comprises the total area of the lots abutting on the public streets not included in the commercial zone or in the industrial zone.

II. COMMERCIAL ZONE. — The commercial zone comprises the total area of the lots abutting on the following public streets:

BEAUBIEN STREET: between Henri-Julien avenue and Saint-Laurent boulevard.

BEAUMONT AVENUE: north side, between Park avenue and McEachran avenue.

BÉLANGER STREET: between Henri-Julien avenue and Saint-Laurent boulevard.

BELLECHASSE STREET: north side, between Henri-Julien avenue and Saint-Laurent boulevard.

BLAIR AVENUE: north side, between Durocher street and McEachran avenue; south side, between the west line of lot No. 639 of the cadastre of the parish of Saint-Laurent and McEachran avenue.

CASGRAIN AVENUE: between Mozart avenue and Jean-Talon street.

CRÉMAZIE BOULEVARD: south side, between Querbes avenue and McEachran avenue.

DANTE STREET: between Henri-Julien avenue and Saint-Laurent boulevard.

HENRI-JULIEN AVENUE: between Mozart avenue and Jean-Talon street.

HOWARD AVENUE: between the east limit of the ward and McEachran avenue.

JEAN-TALON STREET: 1° south side, between Drolet street and Saint-Laurent boulevard; 2° between Park avenue and McEachran avenue.

MC EACHRAN AVENUE: east side, between Beaumont avenue and Crémazie boulevard.

MOZART AVENUE: north side, between Drolet street and Saint-Laurent boulevard; south side, between Henri-Julien avenue and Saint-Laurent boulevard.

Ogilvy Avenue: between the west line of lot No. 640 of the cadastre of the parish of Saint-Laurent and McEachran avenue.

PARK AVENUE: west side, between Beaumont avenue and Jean-Talon street.

SAINT-LAURENT BOULEVARD: between Bellechasse street and Jean-Talon street.

SAINT-ROCH STREET: between the west line of lot No. 639 of the cadastre of the parish of Saint-Laurent and McEachran avenue.

SAINT-ZOTIQUE STREET: between Henri-Julien avenue and Saint-Laurent boulevard.

SHAMROCK STREET: between Casgrain avenue and Saint-Laurent boulevard.

When the lots abutting on the public streets hereabove designated do not have a depth of one hundred (100) feet from the lines of said public streets, the commercial zone may be extended to a distance of one hundred (100) feet from said lines, provided that

the commercial buildings erected on lots or parts of lots included within such distance also occupy the lots abutting on said public streets.

III. INDUSTRIAL ZONE. — The industrial zone comprises the following territories:

1. The territory bounded on the north by Bellechasse street, on the east by Henri-Julien avenue, on the south by the limit of the ward, and on the west by Saint-Laurent boulevard.
2. The territory bounded on the north by Jean-Talon street, on the east by the rear line of the lots abutting on the west side of Saint-Laurent boulevard, on the south by the limit of the ward, and on the west by a line starting from the intersection of the south limit of the ward with Hutchison street, and running therefrom northward along the east side of Hutchison street to Beaumont avenue, thence eastward along the south side of Beaumont avenue to Park avenue, thence northward along the east side of Park avenue to Jean-Talon street.
3. The territory bounded on the north by Beaumont avenue, on the east by Hutchison street, on the south by the limit of the ward, and on the west by the limit of the ward.
4. The territory bounded on the east by the limit of the ward, on the south by Jean-Talon street, and on the west by a line starting from the intersection of Jean-Talon street with the west limit of lot No. 640 of the cadastre of the parish of Saint-Laurent, and running therefrom northward along the west limit of said lot and the west limit of lot No. 639 of said cadastre to Blair avenue, thence westward along the north side of Blair avenue to Durocher street, thence northward along the east side of Durocher street to the limit of the ward.

ARTICLE 2. — Article 5 of By-law No. 1370 is replaced by the following article:

ARTICLE 5. — In the residential zone, billboards, explanatory panels, placards, posters, advertisements and signs of all kinds are strictly forbidden, except the following:

1. Municipal or provincial signs on public streets.
2. Non-luminous signs or posters of not more than two (2) square feet in area bearing the name or the name and profession of the occupant of a building for a dwelling, or advertising the renting of a dwelling or of rooms in a dwelling, or the renting

or sale of a building, provided that such signs or posters refer only to the building on which they are placed and that there be not more than one in each case.

3. Non-luminous signs or posters of not more than twelve (12) square feet in area, placed on municipal buildings, on buildings dedicated to divine worship, on presbyteries or on educational or teaching establishments, or on the land occupied by such building, provided that such signs or posters refer only to these buildings and that there be not more than two in each case.
4. Non-luminous signs or posters of not more than twelve (12) square feet in area, placed on a piece of vacant land, and advertising the renting or sale of said piece of land, provided that such signs or posters be located at least fifteen (15) feet from the line of every public street and at least ten (10) feet from the line of any contiguous property, and that there be not more than two on said piece of land.

ARTICLE 3. — Article 8 of By-law No. 1370 is replaced by the following article:

“ARTICLE 8. — In that part of the residential zone bounded on the north by Jean-Talon street, on the east by the limit of the ward, on the south by Bellechasse street, and on the west by Saint-Laurent boulevard, no building shall be constructed less than ten (10) feet from the homologated line, or from the public street line if there is no homologated line.

ARTICLE 4. — Article 1 of By-law No. 1438 is repealed.

ARTICLE 5. — This by-law shall form part, as to the penalty and to all other intents and purposes, of By-law No. 1370, which it amends.

At the adjourned regular meeting of the City Council of Montreal, held at the City Hall, on the 4th November 1941, in the manner and after the observance of the formalities prescribed in and by the Act of incorporation of the said City, at which meeting were present: His Worship the Mayor, Mr. Adhémar Raynault, in the Chair, Councillors Hogan, Zénon-Hardy Lesage, Seigler, Filion, Dubreuil, Savignac, Goyette, Joseph-Henri Brien, Quinn, Lévesque, Joseph-Hormisdas Delisle, Ratelle, Landry, Jeannotte, Marcotte, Sauvé, Tremblay, Morin, Marler, McEvoy, Fréchette, O'Flaherty, Hanley, Parent, Asselin, Mills, Quintin, Allen, Long, Holden,

Nobbs, Fisher, Laffleur, Victor, Eaton, Jean-Baptiste Delisle, Foucault, Gagnon, Carrière, Simard, Armstrong, Charpentier, Corbeil, Deslauriers, Duclos, Gince, Jetté, Trudeau, Gaudry, Pierre Des-Marais, Gariépy, Jodoin, Gaudin, Guévremont, Mathieu, Drolet, Leblanc, Gauthier, Adams, Henderson, Monk, Constantin, Rodrigue, Benoit, Hervé Brien, Marchand, Dupuis, Gagné, Bruneau and Naud,

The above by-law was adopted without any amendment.

(Approved)

The Quebec Municipal Commission,

(Signed) HONORÉ PARENT,

Administrator Delegate.